

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 283

présenté par
M. Sommer et M. Lescure

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le V de l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale a déjà été abrogé par l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants.